

# **SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITES MULTI-SITES DE LA VALLEE DE LA BRECHE**



**MOGNEVILLE (60) Mise en compatibilité du PLU**

## **DECLARATION D'INTENTION**

(Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

# PLAN

Préambule .....	3
I. Les motivations et raisons d'être du projet .....	6
A. Le site .....	6
B. Les enjeux de l'opération et les principes d'aménagement.....	8
II. La mise en compatibilité du PLU de Mogneville.....	11
III. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être impacté par le projet .....	19
IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.....	20
V. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation .....	26
VI. Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public .....	29
VII. Décision du Comité Syndical .....	30

## Préambule

Dans le prolongement des réflexions traduites dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-Sites de la Vallée de la Brèche (SMVB), au titre de sa compétence en matière de développement économique, a souhaité développer une zone d'activités économiques sur le territoire de Mogneville.

Par délibération du 10 février 2015, le conseil syndical a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour le projet de ZAC.

Par délibération du 7 avril 2017, le conseil syndical a approuvé le bilan de la concertation.

Par délibération du 4 juillet 2017, le conseil syndical a approuvé la synthèse de la participation du public concernant l'étude d'impact,

Par délibération du 4 juillet 2017, le conseil syndical a approuvé le dossier de création de la ZAC des Marais de Mogneville.

Les terrains d'emprise envisagés pour la réalisation de l'opération n'étant, à ce jour, pas tous maîtrisés par le SMVB, il y a lieu d'engager une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en cas de recours à la procédure d'expropriation pour ces acquisitions.

Le PLU de Mogneville en vigueur comporte une zone 1 AU qui était destinée à développer la ZAC. Les études environnementales ayant déterminé un fort impact du secteur retenu sur les zones humides, une démarche d'évitement a été mise en place amenant à déplacer le périmètre de l'opération. L'emprise du projet se situe sur 4 secteurs du PLU en vigueur (zones A, N, U et AU). La Déclaration d'utilité Publique emportera donc mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet.

Le SMVB souhaite ainsi poursuivre les objectifs du SCOT du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013 qui prévoyait la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Mogneville.

Le projet d'aménagement est conduit sous une procédure de ZAC correspondant aux caractéristiques des implantations d'activités projetées, lesquelles mèneront les procédures relevant de leur compétence.

Cette zone s'étend globalement sur une surface de 27,98 hectares environ.

Le parti d'aménagement se veut être une illustration des grandes options retenues pour le site et une réponse aux orientations fixées par le Syndicat dans un contexte plus global. Il est le fruit d'une réflexion commune de l'équipe de projet et du maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage de l'opération, le Syndicat décide notamment des acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des aménagements prévus.

Par délibération du 22 janvier 2018, le SMVB a donc décidé de procéder à l'acquisition foncière des emprises nécessaires à la réalisation du projet et de procéder à la mise en compatibilité du PLU de Mogneville.

Cette mise en compatibilité relève du champ d'application du droit d'initiative prévu au III de l'article L.121-17 du code de l'environnement, raison pour laquelle elle fait l'objet d'une publication.

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est publiée sur le site de la Préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et sur le site de la communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée ([www.ccl-valleedoree.fr](http://www.ccl-valleedoree.fr)). Elle fait l'objet d'un affichage en Préfecture et au siège du SMVB situé au 105 rue Louis Blanc à Montataire (60 762). Il est précisé que le SMVB ne dispose pas d'un site internet.

La déclaration d'intention est consultable :

- sur le site de la Préfecture de l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)
- sur le site de la communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée ([www.ccl-valleedoree.fr](http://www.ccl-valleedoree.fr))
- dans les locaux de la Préfecture de l'Oise
- dans les locaux de la mairie de Mogneville
- dans les locaux du SMVB 105 rue Louis Blanc à Montataire.

Conformément aux dispositions des articles L121-17-1 du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de département l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention.

L'article L.121-19 du code de l'environnement dispose :

*I. le droit d'initiative mentionné au III de l'article L.121-17 peut-être exercé auprès du représentant de l'Etat par :*

*1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10% de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;*

*2° Un conseil régional, départemental ou municipal de l'organe délibération d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;*

*3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L.141-1, ou deux associations ou fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention (...). ».*

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L121-16-1 du Code de l'environnement, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

---

Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-Sites de la Vallée de la Brèche

Adresse postale : 105, rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE

☎ 03.44.25.25.46

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

La commune de Mogneville et le SMVB n'envisagent pas de modalité particulière de concertation portant spécifiquement sur la mise en compatibilité du PLU, la concertation antérieurement menée relative au projet dans son ensemble en tenant lieu utilement.

# I. Les motivations et raisons d'être du projet

## A. Le site

Le territoire du SMVB bénéficie d'une forte attractivité économique due à la très bonne accessibilité. Le projet devrait permettre de répondre aux demandes constantes d'implantation d'activités économiques.

Le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-sites de la Vallée de la Brèche (SMVB) souhaite poursuivre le développement économique du territoire du Bassin Creillois grâce à la réalisation d'une zone d'activités sur le territoire communal de Mogneville, dans le département de l'Oise. Ce syndicat a été fondé en 1999 par les communes de Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Éloi et Nogent sur Oise.

Ce projet de zone d'activités à vocation économique a pour objectif de répondre aux demandes constantes d'implantation d'activités économiques qui ne peuvent plus être satisfaites sur le Bassin Creillois. En effet, ce bassin bénéficie d'une situation géographique privilégiée, aux portes de Paris, mais n'offre plus, aujourd'hui, de réelles disponibilités foncières disposant d'une grande superficie. L'attractivité, notamment économique, du Bassin Creillois se verra prochainement renforcer grâce à la réalisation de la déviation de la RD 62.

Ainsi, c'est dans un contexte de pénurie de foncier à vocation économique que s'inscrit ce projet de développement économique. L'objectif de ce parc d'activités est de créer une nouvelle perspective de développement pour les acteurs économiques et ainsi, favoriser la création d'emplois et renforcer la dynamique globale du territoire.

Le projet d'aménagement du Parc d'Activités du Marais, d'une superficie avoisinant les 27,98 ha, était déjà programmé dans le PLU de Mogneville approuvé le 23 novembre 2004 (zone 1 AUe d'environ 18 ha), mais qui est ici repositionné plus l'Est du territoire communal. C'est le transfert de cette zone 1 AUe, en direction de l'espace aggloméré, qui fait l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du « Parc d'Activités du Marais ». Ce transfert se justifie au regard des études préliminaires de faisabilité du projet menées sur les terrains inscrits en zone 1 AUe au PLU en vigueur de 2004. Les enjeux environnementaux, entre autres, étant trop important sur ces derniers, la zone d'activités initialement inscrite au PLU en vigueur a été transférée plus à l'Est de la plaine agricole, sur des terrains moins sensibles d'un point de vue environnemental afin d'en limiter les impacts négatifs.

Le projet de ZAC s'inscrit donc au sein d'un territoire communal dont le développement économique était déjà acté. La pertinence de ce projet se révèle d'autant plus forte aujourd'hui avec l'accentuation de l'épuisement de la disponibilité foncière et la création d'un barreau routier permettant de relier la ZAC à la RD 1016 en empruntant la future déviation de la RD 62.

## ZAC DE MOGNEVILLE



Carte synthétique du projet de développement économique et de déviation de la RD 62 de la commune de Mogneville

## B. Les enjeux de l'opération et les principes d'aménagement

Le site d'implantation de la future zone d'activités s'inscrit au sein de la plaine agricole de Mogneville, dans un espace déjà marqué par les occupations urbaines et humaines de par la présence d'activités artisanales, d'activités de loisirs (parc Chédeville) et d'infrastructures (station d'épuration de Monchy-Saint-Éloi).

Le choix de ce site, face au parc Chédeville et davantage à l'Est du territoire communal, plutôt qu'un développement économique sur l'ancienne zone 1 AUe qui avait été inscrite au lieu-dit « Le Marais », à l'extrémité ouest de la commune de Mogneville, permettra de limiter les impacts sur l'environnement et d'éviter les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique.

Le site conserve tout de même les atouts qui avaient justifiés son inscription au sein du PLU de Mogneville en 2004 par le Conseil Municipal, à savoir : une coupure avec l'espace aggloméré, une insertion paysagère facilitée grâce à une implantation dans un contexte forestier et une localisation privilégiée par rapport aux axes de communication. Sur ce dernier point, la création d'un barreau routier et d'un giratoire permettant de se raccorder à la future déviation de la RD 62 permettra au futur parc d'activités de bénéficier d'un accès direct à la RD 1016, axe de communication majeur. De plus, il évitera le report du trafic généré par la future zone d'activités sur le bourg de Mogneville.

Si, du point de vue de la superficie consommée, la présente mise en compatibilité du PLU est « plus consommatrice d'espaces », le choix d'un développement économique face au parc Chédeville sera en revanche moins générateur de « mitage urbain ». En effet, sur un plan morphologique, l'ancienne zone 1 AUe aurait contribué à générer une véritable coupure urbaine et créer deux entités urbaines distinctes. Au contraire, le transfert de la zone 1 AUe vers l'ouest positionne la future zone d'activités à proximité du village tout en conservant des espaces tampons limitant les nuisances éventuelles générées par les nouvelles activités.

C'est pourquoi, du point de vue environnemental et de la forme urbaine, le développement économique de la future zone d'activités paraît plus cohérent face au parc Chédeville, plutôt qu'en limite ouest du territoire communal.

Il est rappelé que c'est dans un contexte de pénurie de foncier à vocation économique dans le Bassin Creillois, que s'inscrit ce projet de développement économique.

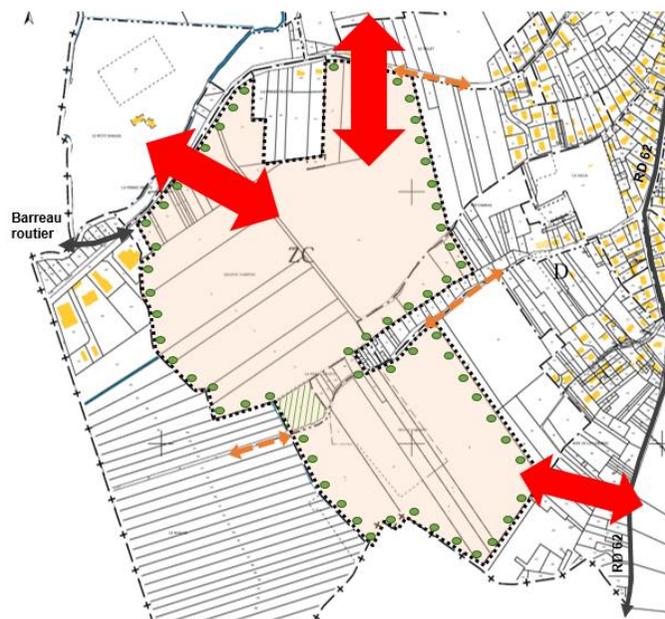
Il est noté plus largement que les perspectives de développement du Parc d'Activités du Marais ne peuvent s'exprimer à l'extrémité ouest du territoire communal, étant entendu que les terrains sont impropres à toute urbanisation nouvelle au regard des enjeux environnementaux identifiés.

S'agissant des modalités d'urbanisation de la zone (cf. orientations d'aménagement et de programmation), le projet privilégie l'accès principal par le barreau routier, sans imposer une desserte interne qui dessinerait un « lotissement ». Toutefois, d'autres accès secondaires réservés aux véhicules légers et/ou aux circulations douces devraient être créés afin de renforcer l'accessibilité à la future zone d'activités sans pour autant occasionner une augmentation du trafic, notamment des poids lourds, dans le village de Mogneville.

L'accueil du projet de création d'une zone d'activités sur un site du Bassin Creillois autre que celui de la commune de Mogneville s'avère problématique pour plusieurs raisons :

- **la disponibilité du foncier** : Plusieurs zones d'activités identifiées au sein du SCoT du Grand Creillois sont actuellement occupées partiellement (ex : Zone d'Activités Croix Blanche) ou en totalité (ex : Parc d'Activités Sud) soit par des activités existantes soit par des projets déjà initiés ou envisagés (ex : Parc Alata) ;
- **la superficie du foncier disponible** : s'agissant des zones d'activités disposant encore d'un foncier disponible, celui-ci n'offre que peu de possibilité au regard de la superficie restante (ex : 5 ha pour la Zone d'Activités Croix Blanche, une parcelle disponible pour la Zone d'Activités des Cailloux, etc.). Ils sont donc davantage propices à l'extension des activités existantes ou à l'implantation d'activités dans le prolongement de celles existantes plutôt qu'à l'accueil de nouvelles activités dynamiques et génératrices de nombreux emplois. Le site de Mogneville, disposant d'une superficie confortable d'environ 27,98 ha, représente, avec le Parc Alata, la plus grande opportunité de développement économique à l'échelle du Bassin Creillois.

## Principes d'aménagement retenus :



Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

### **LEGENDE**

-  Secteur concerné
-  Accès principaux à réaliser
-  Accès secondaires facultatifs réservés aux circulations douces et/ou aux véhicules légers
-  Espace dédié à un aménagement paysager
-  Traitement qualitatif des lisières

## II. La mise en compatibilité du PLU de Mogneville

### Approbation du SCOT

La commune de Mogneville est membre de la Communauté de Communes Liancourtois, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 26 mars 2013. Il s'agit d'un SCoT élaboré selon les dispositions de la loi Grenelle 2.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT se positionnent en faveur du maintien ou de la création de nouvelles d'activités économiques sur le territoire du Grand Creillois :

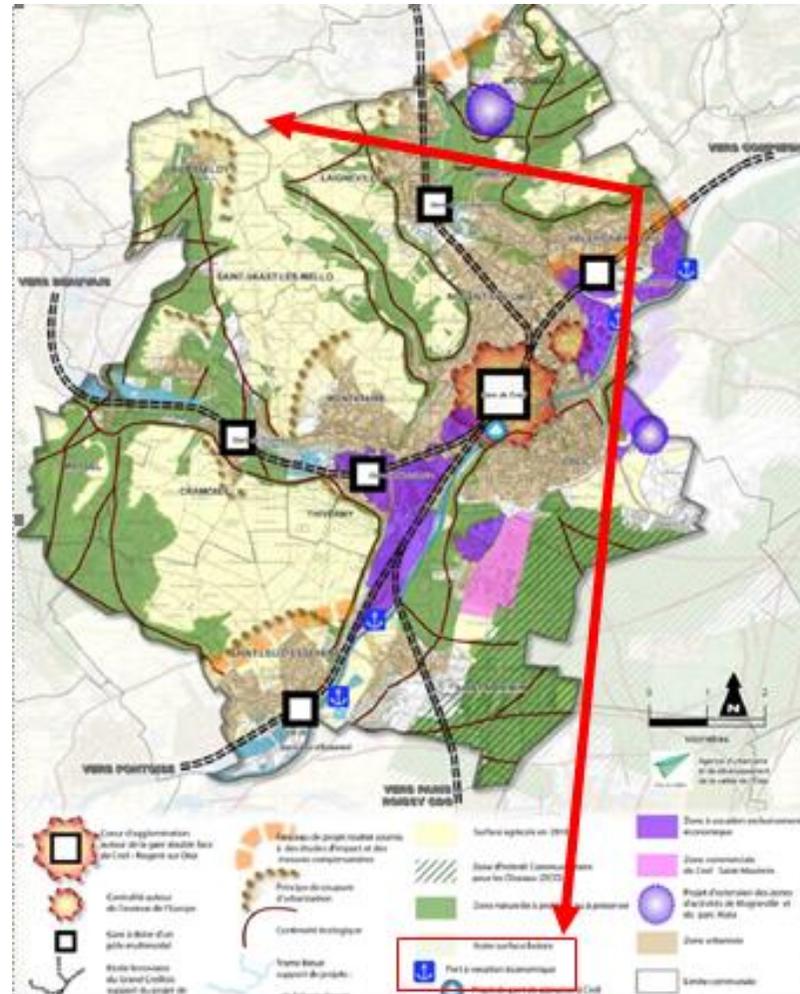
- « - assurer la mutation d'un territoire post-industriel en un bassin d'emplois où seront favorisés le développement et **l'implantation d'activités économiques** et sociales novatrices, dans un cadre de vie attrayant » (1. Les fondements du projet - p.5)
- « (...). Dans le domaine économique, la créativité favorise **l'émergence de nouvelles activités** et donc constitue la base des emplois de demain. D'une manière générale, la créativité participe à construire une image dynamique du territoire, tournée vers l'innovation » (3.3. Un nouveau projet de développement économique - Axe 4 – p.11).

Le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCOT du Grand Creillois traduit les orientations du PADD et identifie le territoire communal de Mogneville comme étant destiné à accueillir une zone d'activités au travers de ses objectifs/orientations et de sa cartographie.

Il précise notamment que la zone d'activités de Mogneville « localisée sur la carte de synthèse du SCoT (voir cartographie ci-dessous), mais dont le périmètre reste à préciser devra faire l'objet d'une étude d'impact préalable visant à déterminer son acceptabilité au regard de la sensibilité des espaces protégés par le SCoT et ainsi fixer :

- Les mesures évitant les altérations notables,
- Le cas échéant, les mesures de compensation permettant de conserver l'intérêt d'ensemble des sites et recherchant une équivalence écologique fonctionnelle par rapport à la situation initiale (maintien des fonctions des corridors, compensation des habitats détruits, etc.) » (2.1.2. Modalités de la protection – p.14).

Le projet de création de la ZAC de Mogneville, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, a fait l'objet d'une étude d'impact dans laquelle sont définies, au regard de la réglementation en vigueur, les mesures visant à éviter les effets notables du projet sur l'environnement grâce à l'étude préalable du milieu naturel. Ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation y sont décrites. Au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'étude d'impact du projet de ZAC et de son barreau routier est intégrée au dossier d'Autorisation Environnementale Unique.



**Zone d'activités de Mogneville identifiée au sein de la carte de synthèse du SCoT du Grand Creillois**

*Source : Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Grand Creillois (p..6)*

S'agissant de cette zone d'activités, le Document d'Objectifs et d'Orientations lui attribue une vocation purement économique (voir cartographie ci-dessous).

## Approbation du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Mogneville, commune d'implantation du projet, a été approuvé en 2004.

Le projet n'est pas compatible avec le PLU approuvé. Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) qui n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. L'enquête conjointe portera alors sur la DUP et la mise en compatibilité du PLU ».

## Le projet de mise en compatibilité du PLU

La présente mise en compatibilité du PLU concerne :

- La mise en cohérence du plan d'aménagement et de développement durables

De manière générale, le projet communal ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU en vigueur de 2004.

C'est le transfert de la zone 1 AUe qui fait l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Il convient par conséquent de mettre en cohérence le PADD avec cette nouvelle localisation.

- Le transfert de la zone 1 AUe

La mise en compatibilité du PLU entraîne la modification de certains plans de découpage en zones du PLU en vigueur (Plans n°5a, n°5b et n°5c). Par délibération du 4 juillet 2017, le conseil syndical a approuvé le dossier de création de la ZAC des Marais de Mogneville et de surcroît le périmètre de cette dernière. Les contours de la zone 1 AUe modifiée par le biais de la présente procédure correspondent au périmètre de la ZAC des Marais récemment créée.

La mise en compatibilité du PLU vise donc à permettre le développement économique à travers la réalisation de la ZAC des Marais.

La mise en compatibilité du PLU entraîne l'inscription en zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUe) de terrains bénéficiant d'une autre classification au PLU en vigueur. Il s'agit :

- De terres agricoles situées au cœur de la plaine, initialement classées en zone agricole (zone A) ;
- De certains terrains au nord de la ZAC, le long de la rue de la Brèche, destinés à l'agrandissement du parc Chédeville et initialement classés en zone naturelle à vocation de loisirs (zone N<sub>L</sub>) ;
- De certains terrains situés à l'Est de la zone d'activités artisanale existante et initialement classés en zone d'activités économiques (zone UE) ;

En contrepartie, les terrains initialement classés en zone 1 AUe mais situés hors du périmètre de la ZAC sont reclassés en zone N.

Par ailleurs, certaines parcelles sont déjà classées en zone 1 AUe au PLU en vigueur et sont incluses au sein du périmètre de la ZAC des Marais. À ce titre, aucune modification graphique n'est portée à ces terrains.

Aucune autre zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUe) n'existe sur le territoire communal. De plus, s'agissant d'un simple transfert de la zone 1 AUe existante au PLU en vigueur de 2004 et non de la création d'une seconde zone 1 AUe, cette zone conserve la même dénomination.

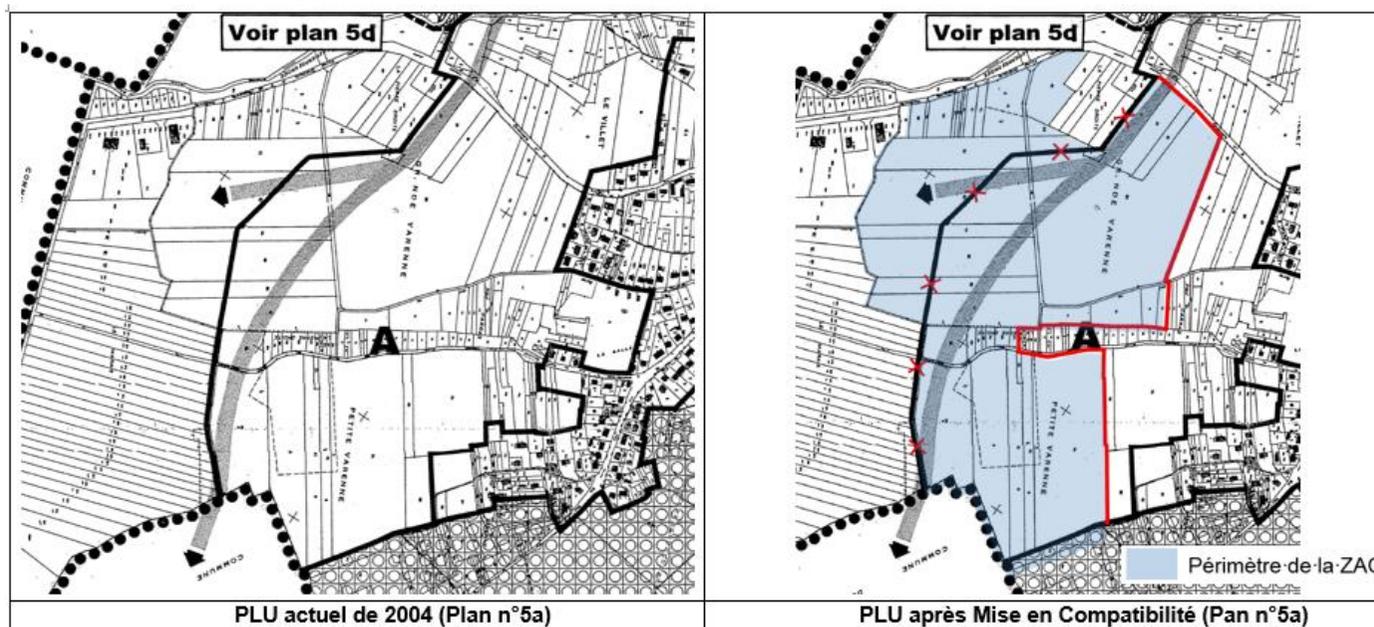


Figure 99 : Situation du Plan de zonage n°5a avant et après mise en compatibilité du PLU

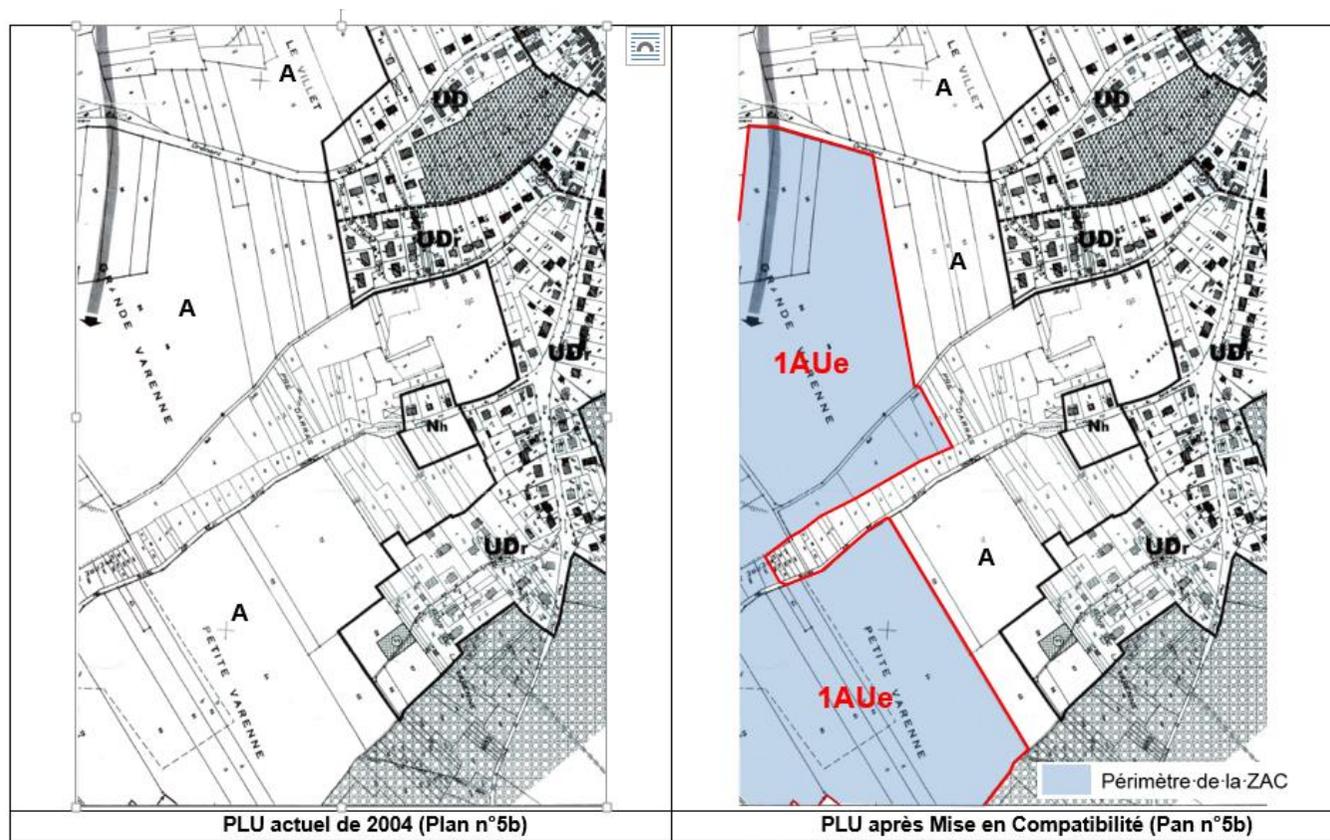


Figure 100 : Situation du Plan de zonage n°5b avant et après mise en compatibilité du PLU

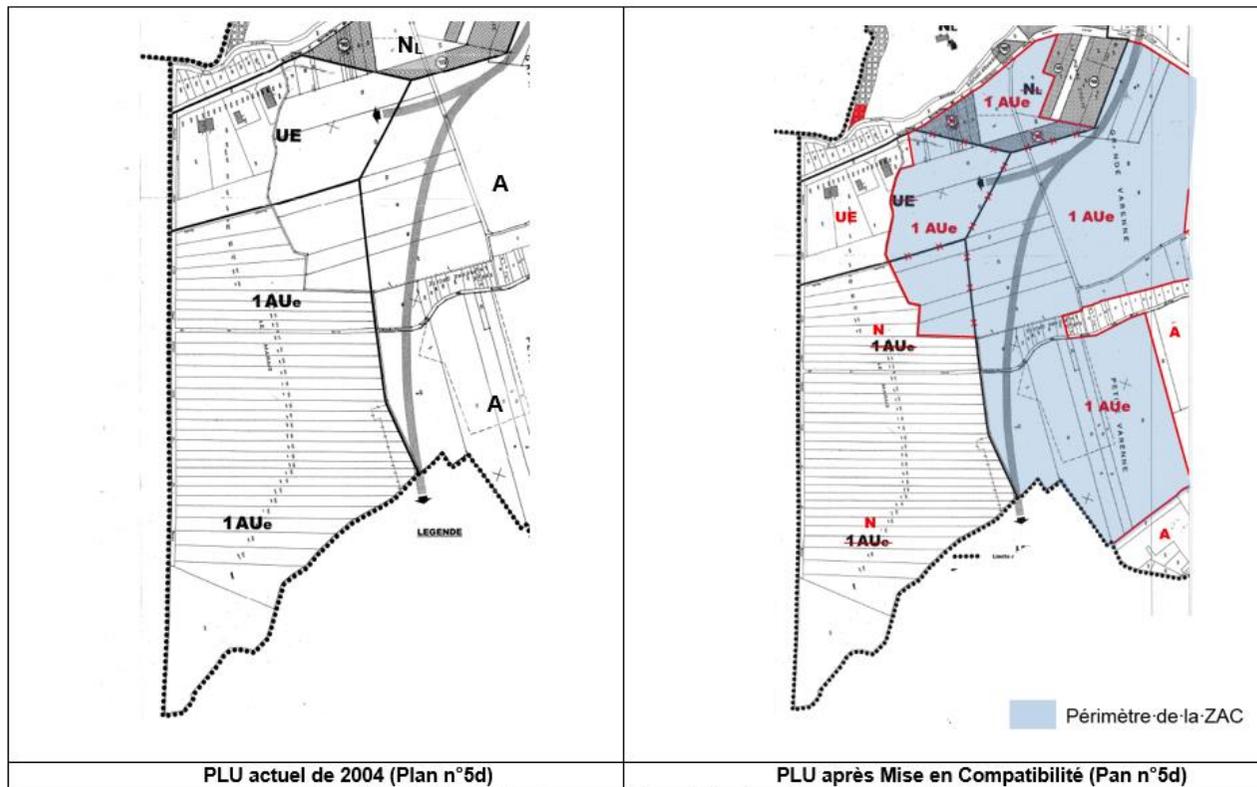


Figure 101 : Situation du Plan de zonage n°5d avant et après mise en compatibilité du PLU

- La suppression de l'emplacement réservé n°16

Le PLU approuvé de 2004 compte 19 emplacements réservés (ER). Au PLU en vigueur, l'emplacement réservé n°16 avait été inscrit au bénéfice de la Communauté de Communes du Liancourt afin de permettre l'extension du parc intercommunal Chédeville. Cet ER n°16 est scindé en plusieurs parties, certaines sont localisées au nord de la rue de la Brèche, au sein du périmètre actuel du parc Chédeville ; d'autres sont situées au sud de cette même voie. Certaines parcelles concernées par l'ER n°16 et localisées au sud de la rue de la Brèche sont incluses au sein de la future zone 1 AUE (périmètre de la ZAC des Marais). À ce titre, leur destination est modifiée et n'a pu pour objet l'extension du parc Chédeville. Ainsi, par le biais de la mise en compatibilité du PLU, le périmètre de l'ER n°16 est modifié en conséquence (voir les figures n°96 et n°97).

La description du l'ER n°16 réalisée dans la pièce n°5e « Emplacements réservés » du PLU en vigueur est la suivante :

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE*	REFERENCES CADASTRALES
16	Extension du parc intercommunal Chédeville	Communauté de Communes de la Vallée Dorée	27 640 m <sup>2</sup>	- Section ZC, parcelles n°42p, n°43p, n°44p, n°44p, n°45p, n°46p, n°47p, n°48p, n°86p, n°52p, n°53p - Section D2, parcelles n°513p, n°514p, n°515p, n°516p, n°249p, n°250p, n°254p, n°255p - Section E, parcelles n°179, n°178, n°177, n°176

Suite à la procédure de mise en compatibilité du PLU, les parcelles concernées par l'ER n°16 sont les suivantes :

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE*	REFERENCES CADASTRALES
16	Extension du parc intercommunal Chédeville	Communauté de Communes de la Vallée Dorée	18 858 m <sup>2</sup>	- Section D2, parcelles n°513p, n°514p, n°515p, n°516p, n°249p, n°250p, n°254p, n°255p - Section E, parcelles n°179, n°178, n°177, n°176

- La suppression d'espaces boisés classés

Sur la commune de Mogneville, le projet de création de la ZAC des Marais s'accompagne de la réalisation d'un barreau qui permettra de relier la future zone d'activités à la déviation de la RD62 (cf. : 4.2.2. « PADD »). Ce barreau traverse sur moins d'une centaine de mètres le territoire communal de Mogneville depuis la rue de la Brèche et se poursuit ensuite sur la commune de Cauffry.

Au PLU approuvé de 2004, les boisements de la ripisylve à l'Est de la Brèche et au nord du point de confluence entre la Brèche et la Béronnelle sont protégés en tant qu'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Par le biais de la procédure de mise en compatibilité du PLU, certains boisements de la ripisylve ne bénéficient plus de cette protection en raison de la future réalisation du barreau routier. Toutefois, la suppression de cette protection ne couvre qu'une superficie anecdotique (environ 980 m<sup>2</sup> soit 0,05 % de l'ensemble des EBC du territoire).

- L'écriture du règlement écrit de la zone 1 Aue

La présente mise en compatibilité introduit plusieurs évolutions réglementaires.

Les dispositions réglementaires des zones UE, A et N<sub>L</sub> appliquées aux terrains concernés par la mise en compatibilité disparaissent considérant que ces terrains sont désormais classés en zone 1 Aue, zone d'urbanisation future à vocation économique. Les règlements des zones UE, A et N<sub>L</sub> existantes ne répondent pas aux exigences de la zone 1 Aue, modifiée par le biais de cette procédure. De même, des compléments et des ajustements sont apportés au règlement écrit de la zone 1 Aue existante afin de mettre à jour et d'améliorer la compréhension de certaines règles. Il s'agit plus largement d'optimiser le règlement afin de prendre en compte l'évolution de la réflexion portée sur cette zone d'activités imaginée et inscrite au PLU depuis 2004.

À ce titre, la mise en compatibilité du PLU n'implique pas l'introduction d'un nouveau règlement mais l'adaptation du règlement actuel de la zone 1 Aue.

La zone 1 Aue concerne uniquement le périmètre de la ZAC des Marais. Le règlement écrit de cette zone 1 Aue reconnaît la vocation économique du site. À l'heure actuelle, la zone 1 Aue ne compte aucun bâtiment.

### **III. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être impacté par le projet**

Mogneville est localisée au centre du département de l'Oise, dans le triangle Beauvais – Compiègne - Creil. La commune appartient à la Communauté de Communes du Liancourtois (10 communes - 23 500 habitants). Elle est incluse dans l'aire urbaine de Creil.

La commune est traversée par la RD 62 qui relie au nord la RN 31, au niveau de Breuil-le-Sec, et au sud la RD 1016, au niveau de Monchy-Saint-Éloi. Bordée à l'ouest par la RD 1016, la commune se situe entre Creil et Clermont et est au sud de l'axe Beauvais / Compiègne.

Le projet intègre un barreau de raccordement qui traverse les communes de Laigneville, Cauffry et Mogneville.

Les communes de Mogneville, Cauffry et Laigneville sont donc susceptibles d'être affectées « directement » par les principaux impacts environnementaux du projet et de la mise en compatibilité du PLU de Mogneville.

## **IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

### **4.1 Incidences sur le milieu physique**

#### **4.1.1 Incidences sur le climat**

Au niveau macro-climatique, la programmation de la ZAC entrainera un volume d'émission de gaz à effet de serre direct et indirect due à l'occupation, au fonctionnement et aux mobilités induites par l'usage sur site.

Mesures d'accompagnement

Une étude s'applique à définir des scénarios sur les modes d'approvisionnement en énergie de la ZAC et en mesure les conséquences.

#### **4.1.2 Incidences sur la topographie**

Le projet d'aménagement et de construction entrainera d'importants mouvements de terre et des évolutions de la topographie initiale pour permettre l'implantation des réseaux, des infrastructures et des futurs bâtiments. L'effet principal est la reconversion d'un espace composé de parcelles agricoles en zone d'activités accueillant des activités artisanales, tertiaires et industrielles.

Mesures d'accompagnement

L'implantation bâtie a été conçue pour s'inscrire dans les lignes paysagères et topographiques pour faire du relief assez plan un atout pour le projet. Le projet s'appuie sur les lignes basses et les lignes hautes pour l'organisation générale (le règlement du zonage 1AUe du Plan Local d'Urbanisme fixe à 15m maximum la hauteur).

#### **4.1.3 Incidences sur les eaux superficielles**

Lors de la phase de travaux, les mesures envisagées pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles concernent principalement la mise en œuvre de plateforme spécifique pour le stationnement des engins de chantier, l'interdiction de réaliser des opérations d'entretien telles que des vidanges sur l'emprise du projet et la mise en place de rétentions pour le stockage des substances liquides potentiellement polluantes. De plus le syndicat imposera la signature d'une charte chantier vert pour les entreprises intervenant sur le site.

Le projet prévoit la mise en place de systèmes spécifiques de gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui garantiront l'absence d'impact sur l'environnement concernant ces deux thématiques.

L'ensemble des aménagements a ainsi été conçu afin de prévenir, à minima, une rétention d'une pluie vingtennale. De plus, des conventions de raccordements aux réseaux d'eau pluviale sont en cours de négociation et seront signées avec leurs gestionnaires.

#### **4.1.4 Evaluation des impacts sur la géologie, l'hydrogéologie et les ressources en eaux**

D'un point de vue quantitatif, la nature du projet n'est pas à même de modifier le fonctionnement de la nappe souterraine ou la nature du sous-sol.

La nappe superficielle se situe, au droit du projet, à 1 à 2 m sous le terrain naturel. Enfin, il faut préciser que compte-tenu de sa position par rapport aux points d'alimentation en eau potable, le projet n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il reste nécessaire d'anticiper les risques de relation entre les eaux souterraines et superficielles, notamment par des précautions d'aménagement et d'interventions en cas de pollution accidentelle.

##### Mesures d'accompagnement

L'ensemble des mesures et des dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en œuvre et explicités permettront à travers les espaces de rétention du parc, des noues et du ruisseau, d'infiltrer les eaux pluviales sur site. A noter que sur le long terme, les plantations arborées des espaces publics et des jardins privés contribueront à stabiliser les caractéristiques hydriques des sols, à perméabiliser les couches superficielles, et à participer à l'infiltration.

#### **4.1.5 Incidences sur les zones humides**

La juxtaposition des cartes de repérage des zones humides et zone à enjeu écologique avec le projet d'aménagement de la ZAC a permis d'évaluer les incidences éventuelles du projet sur ces milieux. Plusieurs d'évitement (notamment par le choix de déplacer le périmètre de la ZAC, ou d'adapter le tracé du barreau de raccordement).

La gestion hydraulique des eaux de pluie du projet de la ZAC étant basée sur une gestion dite à « ciel ouvert », le projet prévoit tout aussi naturellement la création de bassins de rétention en ces mêmes points bas.

##### Mesures d'accompagnement

Afin de compenser la destruction de 8,6 ha de zone humide non évitable, le projet intègre la réalisation d'une mesure compensatoire écologique spécifique de renaturation d'espace en zone humide fonctionnelle. Une étude de la fonctionnalité des zones humides, conforme au guide national de juin 2016, a donc été réalisée.

#### **4.2 Incidences sur l'écologie**

Les principaux impacts recensés pour l'écologie sont :

- La destruction d'habitat et d'individus terrestres
- La destruction d'individus volants
- Le développement d'espèces végétales invasives
- Le dérangement / perturbation
- La fragmentation des habitats et barrière aux déplacements locaux
- La diminution de l'espace vital

Les incidences sur les différents taxons vont de nuls à forts selon les espèces et les périodes considérées.

Aucune relation n'a pu être mise en évidence entre les zones Natura 2000 localisées dans un rayon de 20 km autour du site d'étude et ce dernier, que ce soit au niveau du réseau hydrographique, de la topographie ou de la flore et la faune. Le projet ne remettra donc pas en cause l'intégrité de ces zones Natura 2000.

De ce fait toute une série de mesures d'évitement, de réduction et de compensation de chaque impact a ainsi été proposée :

#### Mesures de réduction

- Choisir le tracé le moins impactant pour la biodiversité –tracé 3 bis
- Choisir le secteur d'implantation de la ZAC le moins impactant pour la biodiversité et les zones humides
- Éviter les travaux et ne pas circuler, ni entreposer sur les espaces semi-naturels à enjeux écologiques non détruits

#### Mesures d'évitement

- Réaliser les travaux de décapage des terres en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée
- Ne pas effectuer de travaux sur le site de nuit et proscrire l'éclairage nocturne sur les zones à enjeux écologiques significatifs
- Baliser les espèces floristiques remarquables et leurs habitats situés à proximité des zones de travaux
- Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges
- Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier
- Débuter les travaux de décapage hors de la phase de reproduction des espèces de la faune invertébrée
- Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes via un contrôle des engins, matériaux et des essences utilisés
- Limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles
- Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel aux éco-gestes
- Maîtriser les écoulements en cas de fuites d'hydrocarbures
- Éviter les travaux ou arroser les portions de routes décapées en période de forte chaleur

#### Mesures de compensation

- Aménager de manière écologique les noues et plans d'eau
- Aménager des prairies de fauche
- Proscrire l'éclairage nocturne sur les nouvelles portions de route
- Installer des éclairages adaptés sur la ZAC
- Maîtriser l'écoulement des eaux lié à l'aménagement
- Mettre en place une gestion extensive des milieux prairiaux
- Entretien des secteurs boisés aux abords du barreau routier
- Créer des haies denses de part et d'autre du barreau routier

### **4.3 Incidences sur le milieu humain**

#### **4.3.1 L'occupation des sols**

L'effet principal est la reconversion d'un espace composé de parcelles agricoles, de quelques boisements, en zone d'activités accueillant à terme des activités artisanales, tertiaires et industrielles.

Mesure d'accompagnement

La conception du projet a donc pris en considération ces éléments par la structuration des mailles du projet selon la topographie pour accompagner les eaux pluviales issues des espaces communs qui seront envoyées et infiltrées dans des bassins de rétention ou des fossés d'infiltrations au moyen de noues longitudinales aux voiries.

#### **4.3.2 Population**

La création de nouvelles activités est susceptible d'augmenter l'attractivité du territoire de Mogneville / Liancourt.

#### **4.3.3 Habitat**

Compte-tenu de la finalité du projet de la ZAC de Mogneville qui est dédié au développement de nouvelles activités, le programme aura un impact positif direct, notamment au regard de l'évolution urbaine et économique pressentie dans le secteur d'étude.

#### **4.3.4 Activités économiques**

L'impact du projet sur les activités économiques et l'emploi sur site est globalement positif avec la création de nouvelles unités d'activités artisanales, tertiaires et industrielles. L'estimation du nombre futur d'actifs supplémentaires sur site comporte une grande part d'incertitudes compte tenu des influences macroéconomiques sur l'emploi, sur les stratégies des entreprises, et sur le fait que les entreprises ne sont pas encore connues.

L'ensemble du projet a un impact très positif sur l'emploi indirect. De nombreux bureaux d'études œuvrent à la conception et à la bonne définition du projet ; les futures équipes de promotion s'attacheront à la bonne réalisation des lots de construction ; les entreprises du BTP construiront les voiries, réseaux divers, et l'ensemble des bâtiments prévus, les entreprises du paysage aménageront l'ensemble des espaces extérieurs, puis de nombreuses sociétés d'équipements et d'aménagement d'intérieur s'occuperont de rendre les bâtiments d'activités fonctionnels.

Mesures d'accompagnement

La disposition des activités sur le site permet de gérer les transitions entre les axes à forte circulation et la zone d'activité de Chédeville d'une part, et les logements existants d'autre part, minimisant ainsi les nuisances acoustiques.

#### **4.3.5 Trafic et desserte**

Le projet retenu vient modifier en partie le fonctionnement du réseau viaire local, en ajoutant un barreau routier qui va aller se brancher sur le giratoire la future déviation de la RD 62. Ce barreau permettra ainsi de facilement relier la ZAC de Mogneville à la RD 1016.

Une desserte véhicule léger au sud de la zone est également prévue par le chemin blanc pour relier la RD 62.

Ce double accès permettra de répartir les déplacements des véhicules légers au sein de la zone mais aussi de gérer les déplacements pendulaires :

- Le rond-point nord et le barreau routier serviront aux déplacements « longue distance »
- L'accès sud servant plus aux déplacements locaux.

Au final, l'état du trafic sera sensiblement plus important aux heures de pointe par rapport à l'état initial, mais ne devrait pas entraîner de gêne supplémentaire.

Concernant le stationnement : L'ensemble du stationnement privé sera géré à l'intérieur des emprises constructibles. Il n'y a pas de stationnements sur voirie prévu. Le règlement du PLU fixe à une place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> construit.

La ZAC cherche à promouvoir le mode de déplacement doux par des aménagements mineurs comme :

- Créer de voies douces mixtes vélo piéton
- Créer des emplacements de stationnement vélo,
- Créer des cheminements dédiés pour les modes doux,
- Emplacement réservé sur le barreau routier pour la création d'une piste cyclable

Ceci devrait permettre de créer des conditions favorables aux déplacements doux.

#### **4.3.6 Risques technologique et ICPE**

La ZAC n'est concerné ni par le risque technologique ni par le transport de matières dangereuses : les activités programmées sur la ZAC ne seront pas de nature à générer des transports importants de matières dangereuses.

#### **4.3.7 Patrimoine paysager et culturel**

L'analyse urbaine et paysagère réalisée a permis de soulever les points forts du site qui seront à conserver dans le cadre de son aménagement :

- conserver une coulée verte centrale ;
- mise en scène du village et de son clocher ;
- reconstituer des lisières vertes ;
- une rue Fontaine Saint Denis à restructurer.

La future Zone d'Activités devra par ailleurs faire l'objet d'aménagements qualitatifs afin d'apporter un confort de travail au sein même de la zone, à l'image du cadre environnant.

Enfin, ce projet sera réalisé en trois phases étalées dans le temps. Il conviendra de veiller à la bonne réalisation de chaque phase pour un fonctionnement pérenne.

#### **4.3.8 Le bruit**

S'implantant dans un environnement sonore assez peu bruyant, et le programme ne comportant pas d'éléments très émetteurs, le projet n'aura pas un impact significatif sur l'environnement sonore. Ce sont les infrastructures routières et l'augmentation annoncée du trafic sur ces axes majeurs du département qui auront un impact important sur le projet. Une étude acoustique spécifique a été réalisée, celle-ci a conclu à l'absence d'incidence sur

les habitations en ce qui concerne le trafic sur les axes de circulation de la ZAC (chaque entreprise qui s'installe devra s'assurer qu'elle respecte la réglementation). Des aménagements seront réalisés sur la liaison entre la RD 1016 et Mogneville afin de respecter les seuils réglementaires.

La phase chantier entrainera une augmentation significative du bruit sur le secteur dus aux engins et aux camions.

Les travaux bruyants seront réalisés lors de plages horaires convenables pour les riverains.

#### **4.3.9 Qualité de l'air**

Les travaux et l'approvisionnement en matériaux sur les chantiers sont des sources très importantes de polluants atmosphériques et de poussières que peuvent localement et ponctuellement réduire la qualité de l'air. Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les allées de circulation, les aires de tri, de nettoyage et de stockage, ainsi que les zones d'excavation et de remblaiement seront aménagées et exploitées de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Un arrosage contrôlé sera, si nécessaire, mis en œuvre.

L'étude de qualité de l'air réalisée a conclu que les projections d'émissions sont nettement en dessous des seuils : le projet ne présente pas de risque particulier sur la santé par la pollution atmosphérique.

#### **4.3.10 Le risque industriel**

Le projet de création de la ZAC de Mogneville n'entre pas en conflit avec une activité existante.

Pour les nouvelles activités susceptibles de s'implanter, celles-ci réaliseront, le cas échéant, l'ensemble des études nécessaires afin de maîtriser leur risque industriel (environ 1/3 de vocation industrielle envisagée).

#### **4.3.11 Sites pollués**

Le projet de création de la ZAC de Mogneville n'entre pas en conflit avec des sites pollués.

#### **4.3.12 Transport de Matières dangereuses**

Les nouvelles activités éventuelles susceptibles de s'implanter nécessitant du transport de matières dangereuses devront, le cas échéant, dans leur demande d'autorisation prendre en compte ce risque.

## V. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

### 5.1 Les mesures écologiques d'évitement

- Éviter les travaux et ne pas circuler, ni entreposer sur les espaces semi-naturels à enjeux écologiques non détruits
- Réaliser les travaux de décapage des terres ou de défrichement en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée
- Ne pas effectuer de travaux sur le site de nuit et proscrire l'éclairage nocturne sur les zones à enjeux écologiques significatifs
- Baliser les espèces floristiques remarquables et leurs habitats situés à proximité des zones de travaux
- Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges
- Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier

### 5.2 Mesures écologiques de réduction

- Débuter les travaux de décapage ou de défrichement hors de la phase de reproduction des espèces de la faune invertébrée
- Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes via un contrôle des engins, matériaux et des essences utilisés
- Limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles
- Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel aux éco-gestes
- Maîtriser les écoulements en cas de fuites d'hydrocarbures
- Éviter les travaux ou arroser les portions de routes décapées en période de forte chaleur et de vent fort
- Aménager de manière écologique les noues et plans d'eau
- Aménager des prairies de fauche

### 5.3 Les mesures réductrices générales pendant la phase travaux

D'une manière générale, les travaux seront réalisés dans le respect environnemental du secteur, une charte chantier vert sera ainsi mise en place.

Les mesures suivantes seront notamment mises en œuvre :

- Gestion des déchets,
- Utilisation contrôlée et stockage approprié des produits dangereux,
- Gestion des nuisances,
- Sécurisation du site,
- Prise en compte des situations d'urgence via le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- Plan de circulation fourni par l'entreprise lors des travaux et pour l'intervention sur Route Départementale

Toutes les précautions nécessaires concernant la protection du milieu naturel seront prises. Il sera notamment indispensable de :

- Planifier dans le temps des travaux de construction en relation avec la météorologie (en dehors des périodes pluvieuses) ;
- Au cours des travaux d'aménagement de la zone projetée, l'ensemble des déchets (huiles usagées...) sur le chantier sera évacué par des sociétés spécialisées ;
- Aucun entretien de véhicule ne devra être réalisé sur le chantier ;
- En cas de nécessité, mise en place d'une barrière de protection (fossés temporaires...) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de fines particules dans le milieu naturel pendant les travaux.

#### **5.4 Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par le service gestionnaire des réseaux ou par l'entreprise en charge de la gestion des espaces verts pour les parties communes.

#### **5.5 Les ouvrages.**

L'ensemble de la gestion des eaux pluviales sera réalisé par des noues qu'il conviendra de gérer comme l'ensemble des espaces verts avec une à deux tontes annuelles et exportation des produits de fauche.

Les abords des bassins de rétention doivent être considérés comme des espaces verts et doivent être entretenus comme tel.

#### **5.6 Impacts résiduels liés à l'écologie**

Le site étudié abrite des espèces protégées. L'analyse des impacts du projet détaillée aux paragraphes précédents permet de réduire de manière significative, après mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet.

Or des impacts résiduels subsistent en matière de destruction d'individus pour un certain nombre de ces espèces.

Des impacts résiduels subsistent également en matière de destruction/altération d'habitat, de diminution de l'espace vital et de dérangement/perturbation.

Ces impacts sont moyens pour certaines espèces (21 espèces d'oiseaux, 6 espèces de mammifères).

Compte-tenu des niveaux d'impact résiduel sur ces espèces, un dossier de dérogation est également déposé.

#### **5.7 Compensation liée à l'écologie**

Il s'avère que des impacts résiduels de niveau significatif persistent après application des mesures d'évitement et de réduction. La mise en place de mesures compensatoires s'avère donc nécessaire.

Pour ce faire 2 mesures compensatoires seront mises en œuvre :

- La restauration et la gestion d'un boisement humides
- La création d'une prairie humide.

### **MC 1 : Restauration et gestion de boisements humides**

La compensation consistera en une restauration de boisement qui interviendra donc sur un boisement existant, localisé à proximité du boisement impacté. On recherchera, par cette restauration, à recréer des habitats fonctionnels pour la faune vertébrée, et en particulier l'avifaune et les chiroptères. Un plan de gestion sera établi visant à faire un état des lieux des parcelles accueillant la compensation (parcelles localisée au sud-ouest du périmètre rapproché au niveau du Marais de Monchy, commune de Monchy Saint-Eloi), et des actions de gestion à mettre en œuvre pour améliorer la qualité écologique du boisement.

Ces mesures viseront en priorité à fournir des habitats de substitution aux espèces et cortèges directement impactés par le projet, à savoir :

- le cortège des milieux fermés et semi-fermés pour les oiseaux,
- le Murin de Daubenton,
- la Noctule de Leisler,
- la Sérotine commune,
- la Pipistrelle commune,
- le cortège des milieux fermés et semi-fermés pour les chiroptères,

### **MC 2 : Création et gestion de prairie mésohygrophile**

L'objectif de la mesure est de créer une prairie humide en lieu et place des cultures existantes constituant ainsi un milieu ouvert humide particulièrement favorable aux espèces inféodées à ce type de milieu et en particulier à l'entomofaune.

Pour obtenir une prairie humide, il est souhaité que l'eau soit présente au minimum entre 0,5 m et 1,5 m sous le terrain naturel (au-delà la prairie n'est plus humide mais mésophile). Or les sondages confirment que le site présente les conditions favorables au développement d'une telle prairie.

Des dépressions pourront être créées dans l'optique d'obtenir par endroit des inondations hivernales de 1 à 3 mois et ainsi obtenir les conditions hydriques recherchées pour permettre l'établissement d'une végétation de prairie hygrophile.

La recolonisation spontanée par la végétation autochtone est tout à fait adaptée.

### **5.8 Compensation liée aux zones humides**

Le cumul des mesures de réduction, ainsi que MC1 / MC2 permettent de compenser à 150 % les surfaces de zones humides impactées par le projet. L'étude de fonctionnalité des zones humides réalisée conformément au guide nationale a permis de conclure que le site de compensation permettait de compenser les pertes de fonctionnalité sur les zones humides impactées par le projet de ZAC de Mogneville.

#### **Protection et gestion du site**

Les futures zones humides se trouveront sur une seule et même emprise publique dont le suivi sera assuré par un même et unique gestionnaire. Les parcelles appartiennent au syndicat ce qui permettra d'assurer la pérennité des aménagements mis en place.

#### **Suivi**

Le gestionnaire s'engage à effectuer un suivi régulier des fonctions identifiées, notamment les fonctions de biodiversités. Un relevé bi-annuel sera effectué les 5 premières années puis un relevé annuel les 15 années suivantes.

## **VI. Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public**

Le syndicat a mis en œuvre depuis le lancement du projet de ZAC de Mogneville plusieurs phases de concertation avec le public.

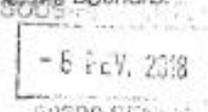
Ces phases de concertation ont été retracées à travers 3 délibérations :

- Par délibération du 10 février 2015, le conseil syndical a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour le projet de ZAC.
- Par délibération du 7 avril 2017, le conseil syndical a approuvé le bilan de la concertation.
- Par délibération du 4 juillet 2017, le conseil syndical a approuvé la synthèse de la participation du public concernant l'étude d'impact.

L'ensemble des modalités prévues pour la concertation du public a été mis en œuvre. D'un point de vue général, il en ressort une acceptation du projet par la population et le conseil syndical a pu délibérer et tirer le bilan de cette concertation.

Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du PLU de Mogneville sera organisée, conformément aux articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

## VII. Décision du Comité Syndical

SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITÉS MULTI-SITES DE LA VALLÉE DE LA BRÈCHE	
DEPARTEMENT DE L'OISE	DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
	<b>Séance du 22 janvier 2018</b>
Nombre de Délégués :	Le SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITÉS MULTI-SITES DE LA VALLÉE DE LA BRÈCHE légalement convoqué en assemblée au lieu ordinaire des séances en application des articles L2121 -L 5211 et L 5711 1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.
présents : 13	<b>Présents :</b>
votants : 13	<b>Membres titulaires</b> M. Boucher, M. Delion, M. Dietrich, M. Hercefin, M. Piccoli, M. Qureshi, M. Roberti, M. Euverte.
	<b>Membres suppléants :</b> M. Dubois, Me Dubuisson, M. Chevet, M. Peckstadt, M. Prat.
	<b>Absents excusés :</b>
	<b>Membres titulaires :</b> M. Montès, M. Dardenne, M. Delahoche, M. Ferreira, M. Lleres, M. Villemain, M. Kordjani, M. Massein.
	<b>Membres suppléants :</b> Me Gaucher, Me Gourbesville, M. Moreno, M. Persant, Me Lambre, M. Akabli, M. Assamli, Me Boquet, M. Chouaoui, M. Allouache, Me Bouharb.
DATE DE CONVOCATION 15 JANVIER 2018	
AFFICHAGE COMPTE RENDU 25 JANVIER 2018	
	<b>Secrétaire de séance :</b> Monsieur Hercefin
	
	<b>1. « ZAC du Marais » et son barreau routier : demande de déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du PLU de Mogneville</b>
	Le syndicat mixte du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche (SMVB) souhaite développer une zone d'activités économiques sur le territoire de Mogneville.
	Par délibération du 10 février 2015, le conseil syndical a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour le projet de ZAC.
	Par délibération du 7 avril 2017, le conseil syndical a approuvé le bilan de la concertation.
	Par délibération du 4 juillet 2017, le conseil syndical a approuvé la synthèse de la participation du public concernant l'étude d'impact,
	Par délibération du 4 juillet 2017, le conseil syndical a approuvé le dossier de création de la ZAC des Marais de Mogneville.
	L'emprise foncière envisagée pour la réalisation de l'opération n'étant, à ce jour, pas maîtrisée en totalité par le SMVB, il y a lieu d'engager une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en cas de recours à la procédure d'expropriation pour ces acquisitions.
	Le PLU de Mogneville en vigueur comporte une zone 1 AU qui était destinée à développer la ZAC. Les études environnementales ayant déterminé un fort impact du secteur retenu sur les zones humides, une démarche d'évitement a été mise en place, amenant à déplacer le périmètre de l'opération. L'emprise du projet se situe sur 4 secteurs du PLU en vigueur (zones A, N, U et AU).
	Par délibération du 12 mai 2015, la Commune de Mogneville a lancé une procédure de révision de son PLU. Cette procédure est actuellement au stade d'élaboration du règlement. Afin de ne pas retarder le planning opérationnel de l'opération, la SMVB a souhaité mettre en œuvre une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC CRÉÉ PAR ARRÊTÉ DE  
M. LE PRÉFET DE L'OISE, LE 28/07/1995  
ASSEMBLANT  
L'AGGLOMÉRATION DES VALS DE LA  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LANCOURTIS VALLÉE D'ORLÈS

Courrier à adresser au Siège  
à l'attention de  
M. le Président du Syndicat Mixte  
105 rue Louis Blanc  
CS 20203  
60762 Mortefontaine Cedex  
Tél : 03 44 25 25 45  
N°SIRET 200 037 478

Monsieur le Président propose en conséquence :

- d'approuver le contenu du dossier d'enquête publique composé comme suit :
  - o *notice explicative,*
  - o *plan de situation,*
  - o *plan général des travaux,*
  - o *caractéristiques des ouvrages les plus importants,*
  - o *appréciation sommaire des dépenses*
  - o *étude d'impact*
  - o *avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse,*
  - o *synthèse de la participation du public.*
  
- d'approuver le contenu du dossier d'enquête parcellaire composé comme suit :
  - o *Plan parcellaire,*
  - o *Etat parcellaire,*
  
- d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mogneville.

Monsieur le Président propose également de demander à M. le Préfet de l'Oise de bien vouloir :

- procéder à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et déclarer d'utilité publique au profit du SMVB les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.
- procéder à l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant les parcelles non maîtrisées par le SMVB et de déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés susvisées dont la cession est nécessaire.
- procéder à la mise en compatibilité du PLU de Mogneville.

**Au vu de ces éléments et sur proposition du Président, le conseil syndical décide,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Mogneville approuvé le 23 novembre 2004,

Vu la délibération du 12 mai 2015 de la Commune Mogneville prescrivant la révision de son PLU

Vu la délibération du 10 février 2015 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 7 avril 2017 tirant le bilan de la concertation du public,

Vu le dossier étude d'impact,

Vu l'avis sur l'étude d'impact émis le 10 novembre 2016 par l'autorité environnementale,

Vu la délibération du 4 juillet 2017 approuvant la synthèse de la participation du public concernant l'étude d'impact,

Vu la délibération du 4 juillet 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC,

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire,

Vu le dossier de Mise en Compatibilité du PLU de Mogneville

**Article 1** : d'approuver les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire conformément aux dispositions de l'article R 112-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2** : d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mogneville en vigueur, conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise :

- l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération avec mise en compatibilité du PLU de Mogneville,
- la déclaration d'utilité publique au profit du syndicat mixte du Parc d'activités multi sites de la vallée de la Brèche (SMVB) des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 4** : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise :

- l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant les parcelles non maîtrisées par le SMVB,
- la déclaration de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés susvisées dont la cession est nécessaire.

**Article 5** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces ou documents afférents à cette procédure.

**Article 6** : d'autoriser le Président à engager les procédures tant amiables que judiciaires nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 7** : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération



Le Président,

Alain BOUCHER

